

## **DECISION N° 2025-7-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT ANDRE EN BARROIS**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « SAINT ANDRE EN BARROIS »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « SAINT ANDRE EN BARROIS » ;

Vu la demande d'opposition de droits de chasse, du Groupement Forestier Côtes de Meuse représenté par son gérant la Société Forestière de la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'action de l'ACCA de SAINT ANDRE EN BARROIS en date du 10 décembre 2024 ;

Vu le courrier adressé à M. V J, Président de l'ACCA de « SAINT ANDRE EN BARROIS » en date du 9 janvier 2025, lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition du Groupement Forestier Côtes de Meuse, resté sans réponse ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « SAINT ANDRE EN BARROIS ».

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « SAINT ANDRE EN BARROIS » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de SAINT ANDRE EN BARROIS, **soit le 5 juillet 2029.**

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « SAINT ANDRE EN BARROIS », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « SAINT ANDRE EN BARROIS » ;
- Monsieur le Maire de « SAINT ANDRE EN BARROIS » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 19 mars 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**Annexe I à la décision n° 2025-7-ACCA du 19 mars 2025 fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de  
« SAINT ANDRE EN BARROIS »**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

<b>Commune</b>	<b>Désignation des terrains</b>
<b>SAINT ANDRE EN BARROIS</b>	<p>Tout le territoire de la commune de SAINT ANDRE EN BARROIS est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li><li>• Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li><li>• Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li><li>• Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li></ul> <p><b><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></b></p> <p><u>Opposition « GF Côtes de Meuse »</u> B 502 – 503 ZD 30 Superficie : 85 Ha 93 a 45 ca</p> <p><b><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></b> <b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT</u></b> <b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE</u></b></p>

**Annexe II à la décision n° 2025-7-ACCA du 19 mars 2025 fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de  
« SAINT ANDRE EN BARROIS »**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficies</b>	<b>Observations</b>
<b>SAINT ANDRE EN BARROIS</b>	-	-	-	-